

PREFECTURE DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

CONSERVATION
des HYPOTHEQUES ARRAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

23 SEP. 1988

LILLE, le

Lo def

2, rue Jacquemont GIMMÉ
59039 LILLE CEDEX

N° 6565 /

LE PREFET,

DE LA REGION NORD / PAS DE CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur
l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments Historiques de la
croix de grès située au cimetière
de PALLUEL (Pas-de-Calais)

REÇU le

- 7 NOV. 1988

Enregistré n°

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 64-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets, Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 28 mars 1988.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la croix de grès de PALLUEL présente un intérêt d'histoire et d'ethnologie suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la croix de grès située au cimetière de PALLUEL (Pas-de-Calais) figurant au cadastre, section B, sous le n° 277 d'une contenance de 13 a 85 c et appartenant à la commune de PALLUEL (Pas-de-Calais) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

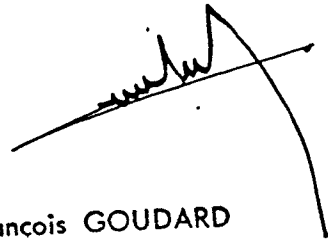
.../...

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

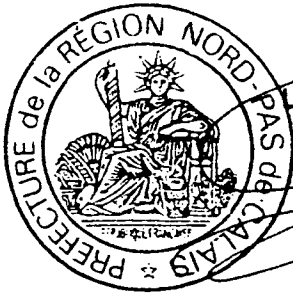
Article 3 - Il sera notifié au Préfet de département, au Maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 18 AOUT 1988

Pour le Préfet
de la Région Nord/Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Francois GOUDARD



Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Pierre VAN HERZELE

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES D'ARRAS

T.P.F.	/	Publié et enregistré
Salaire	50	le 13 SEP. 1988
Total	50	Volume 456
		Dépôt : 9093
		Numéro 30.
		Reçu : Cinquante francs

Le Conservateur



J. BOBÉE